



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 12 octobre 2017

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Monsieur Bernard ASSO, Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe ROSSINI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE

Suppléants : Monsieur Jean-Marc DELIA, Madame Janine GILLETTA, Madame Michèle OLIVIER, Madame Michèle PAGANIN, Madame Vanessa SIEGEL

Suppléantes n'ayant pas voix délibérative : Madame Caroline MIGLIORE, Madame Josiane PIRET

Procuration : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY

**RAPPORT N° 17-32 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PAR LA SCI
TIARE D'UN EMPLACEMENT POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE TYPE
"FAISCEAU HERTZIEN"**

La construction d'un nouveau bâtiment à proximité du centre d'incendie et de secours de Nice-Saint Isidore ayant entraîné des dégradations du dispositif de transmission de données opérationnelles essentielles au traitement de l'alerte, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) a été contraint, dans l'urgence, de trouver un nouveau site d'accueil pour une antenne de type « faisceau hertzien ».

La SCI TIARE, propriétaire du bâtiment « Espace DELATTRE » sis 5, 7, 9 avenue Pierre de Coubertin à 06200 NICE, consent à mettre à disposition du SDIS 06, à compter du 1er octobre 2017, un emplacement sur la toiture du bâtiment suscitée afin d'y installer l'antenne.

La mise à disposition est faite pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

La redevance annuelle de mise à disposition de cet emplacement est fixée à 2 500 euros H.T soit 3 000 euros T.T.C. Elle sera indexée tous les 5 ans à l'indice du coût de la construction (ICC) ou tout autre indice qui lui serait substitué.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer avec la SCI TIARE la convention de mise à disposition d'un emplacement pour l'installation d'une antenne de type « faisceau hertzien ».

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maïitimes*



Charles-Ange GINESY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La SCI TIARE, sise 7 avenue Pierre de Coubertin à NICE, 06200, représentée par son gérant, Monsieur Sylvain DELATTRE, ci-après désignée par « Le propriétaire »,
D'une part,

Et

le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, représenté par son président en exercice, sis 140 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, ci après dénommé SDIS06,
d'autre part,

Il a été exposé :

La construction d'un nouveau bâtiment à proximité du centre de secours de Saint Isidore ayant entraîné des dégradations du dispositif de transmission de données opérationnelles essentielles au traitement de l'alerte, le SDIS a été contraint, dans l'urgence, de trouver un nouveau site d'accueil pour une antenne de type faisceau hertzien.

La SCI TIARE, propriétaire du bâtiment « Espace DELATTRE » sis 5,7,9 avenue Pierre de Coubertin 06200 NICE, consent à mettre à disposition du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes à dater du 1^{er} octobre 2017 un emplacement sur la toiture du bâtiment sus-cité afin d'y installer une antenne de type « faisceau hertzien ».

Pour ce faire, le SDIS06 fixera l'antenne sur le mur vertical extérieur de la cage d'escalier qui se trouve sur la toiture du bâtiment. A noter, qu'en aucun cas la structure d'étanchéité et d'isolation du bâtiment ne sera impactée par cette installation. La parabole sera alimentée par un câble coaxial qui cheminera sous gaine le long de la murette de toiture puis par les airs jusqu'au local technique du centre d'incendie et de secours Saint Isidore. (schéma annexe 1).

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le propriétaire met à disposition du SDIS des Alpes-Maritimes, qui l'accepte, les emplacements décrits ci-dessus, en vue d'y exploiter pour son usage exclusif les équipements techniques nécessaires à l'exercice de ses missions actuelles et à venir.

Article 2 : Durée

La mise à disposition est faite pour une durée de cinq ans, à compter de la signature des présentes. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes identiques, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties selon les dispositions de l'article 10 de la présente convention.

Article 3 : Redevance

Une redevance annuelle de 2500 euros H.T soit à ce jour, 3000 euros T.T.C sera versée par le SDIS.

Cette redevance sera indexée tous les 5 ans à l'indice du coût de la construction (ICC) ou tout autre indice qui lui serait substitué, l'indice de référence initial étant le dernier indice ICC connu à la date de signature de la convention.

Le règlement des loyers s'effectuera d'avance semestriellement par mandat administratif, selon les règles de la comptabilité publique.

Concernant la redevance pour 2017, elle sera mandatée au prorata temporis.

Article 4 : Energie

Aucune charge ne sera due par le SDIS au titre de la présente convention; la parabole étant alimentée par un câble coaxial venant du centre de secours.

Article 5 : Obligations

Le SDIS des Alpes-Maritimes s'engage à respecter, outre la législation en vigueur en la matière, les dispositions suivantes :

- respecter l'aspect harmonieux des constructions
- occuper les lieux conformément aux dispositions de la convention
- se conformer aux normes techniques et à la réglementation en vigueur relative aux emplacements radio-électriques.
- Le propriétaire s'engage à ne laisser installer aucune autre antenne ou matériels radioélectriques à proximité des emplacements mis à disposition sans accord préalable écrit du SDIS.

Article 6 : Entretien du matériel installé

Le SDIS fera son affaire de l'entretien de ses matériels.

Article 7 : Restitution du site

Lorsque la mise à disposition cessera, l'antenne ainsi que tous les éléments installés par le SDIS resteront propriété du SDIS, sauf volonté contraire de les céder au propriétaire du bâtiment, formalisée par un écrit signé par les parties.

Si le SDIS choisit de conserver ses matériels, il procédera ou fera procéder par une entreprise de son choix, à ses frais, au démontage de ceux-ci.

Article 8 : Conditions d'accès

Eu égard aux missions de service public du SDIS et à l'importance de ces équipements dans le cadre de la transmission des données opérationnelles, aucune restriction à l'accès sur le site n'est imposée au SDIS. Ainsi, le propriétaire confiera outre un code d'accès (digicode), une clé de la porte principale située au n°7 de l'avenue Pierre de Coubertin qui permet d'accéder à la cage d'escalier ainsi qu'à la toiture.

Article 9 : Responsabilité

Le SDIS ne saurait par ailleurs être tenu pour responsable des dommages pouvant survenir aux autres utilisateurs du site, pas plus qu'il ne sera tenu pour responsable des dommages résultant du fait des tiers utilisateurs du site.

Toutefois, la responsabilité civile du SDIS pourra être engagée, si un élément venait à se détacher de l'installation, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un cas de force majeure, ou encore d'un événement résultant d'intempéries et que l'élément dont s'agit soit la cause exclusive du dommage.

Article 10 : Résiliation

Les parties peuvent résilier la présente convention à tout moment; cette résiliation se fera par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un an afin de laisser le temps au SDIS notamment de démonter ses matériels et de trouver un autre emplacement pour y implanter ses moyens de transmission.

En cas de résiliation, le SDIS s'engage à quitter les lieux, et ce, dans le délai d'un an à compter du préavis.

Le SDIS pourra résilier dans les mêmes formes, à tout moment, en respectant un préavis de six mois s'il appert que le site n'est plus nécessaire à ses missions.

Article 11 : Litige

Tout litige relatif à la présente convention, à défaut d'accord amiable, sera tranché par le tribunal compétent.

Article 12 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Le SDIS, en son siège départemental,
- La SCI TIARE en ses bureaux.

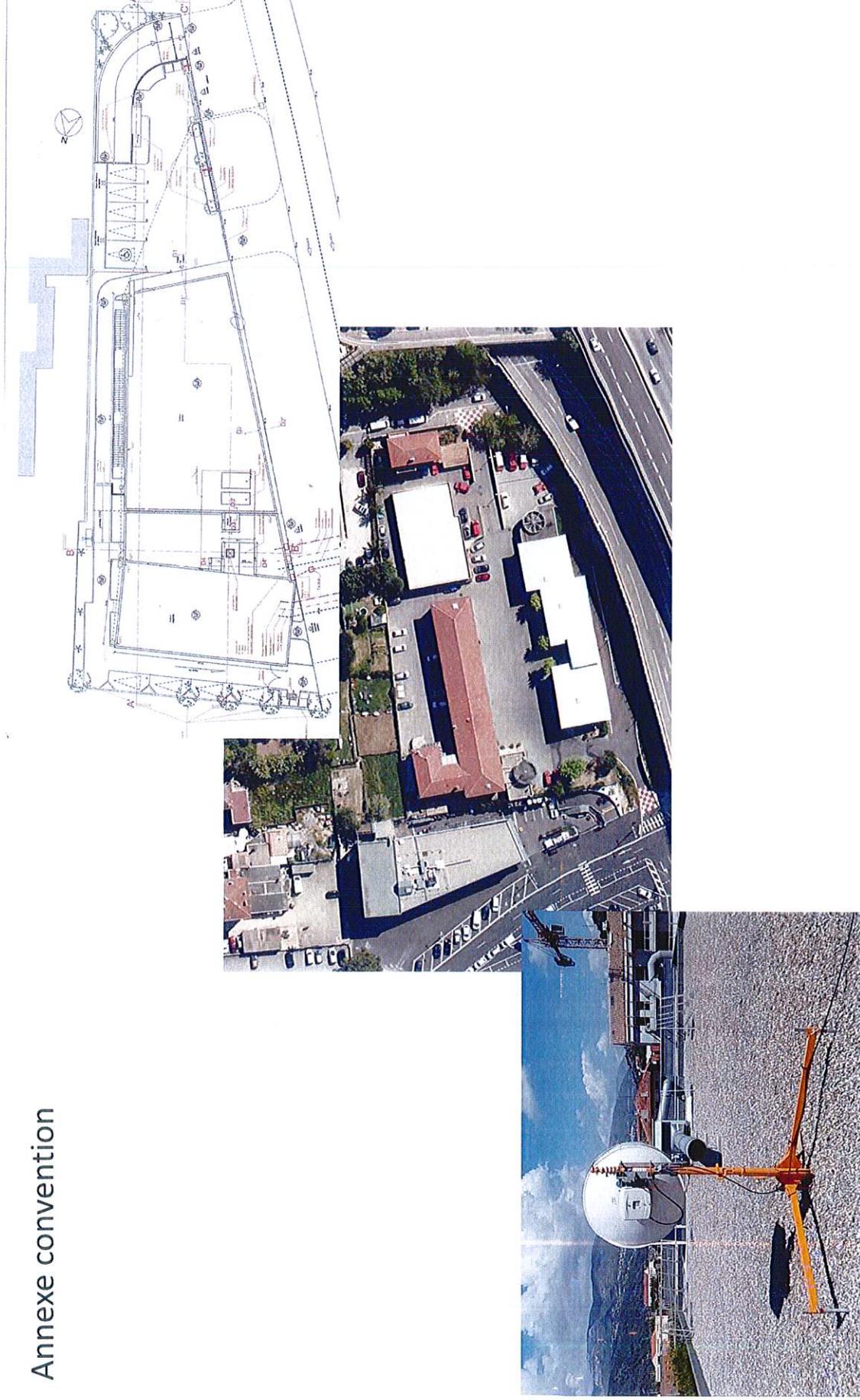
Fait en deux exemplaires originaux à :

Le

Le propriétaire

Le SDIS

Annexe convention



DOSSIER

FAISCEAU HERTZIEN

SITE SAINT ISIDORE

Emplacement

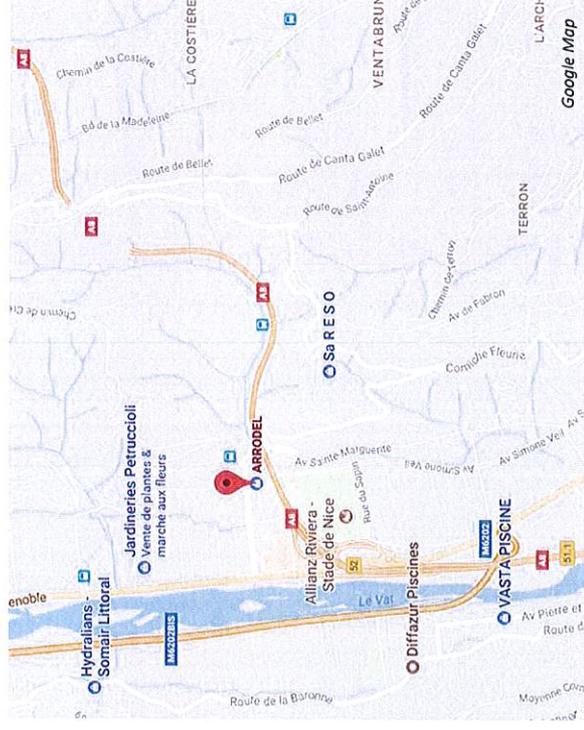


Adresse :

Espace Delattre
9 Av. Pierre de Coubertin
06200 Nice

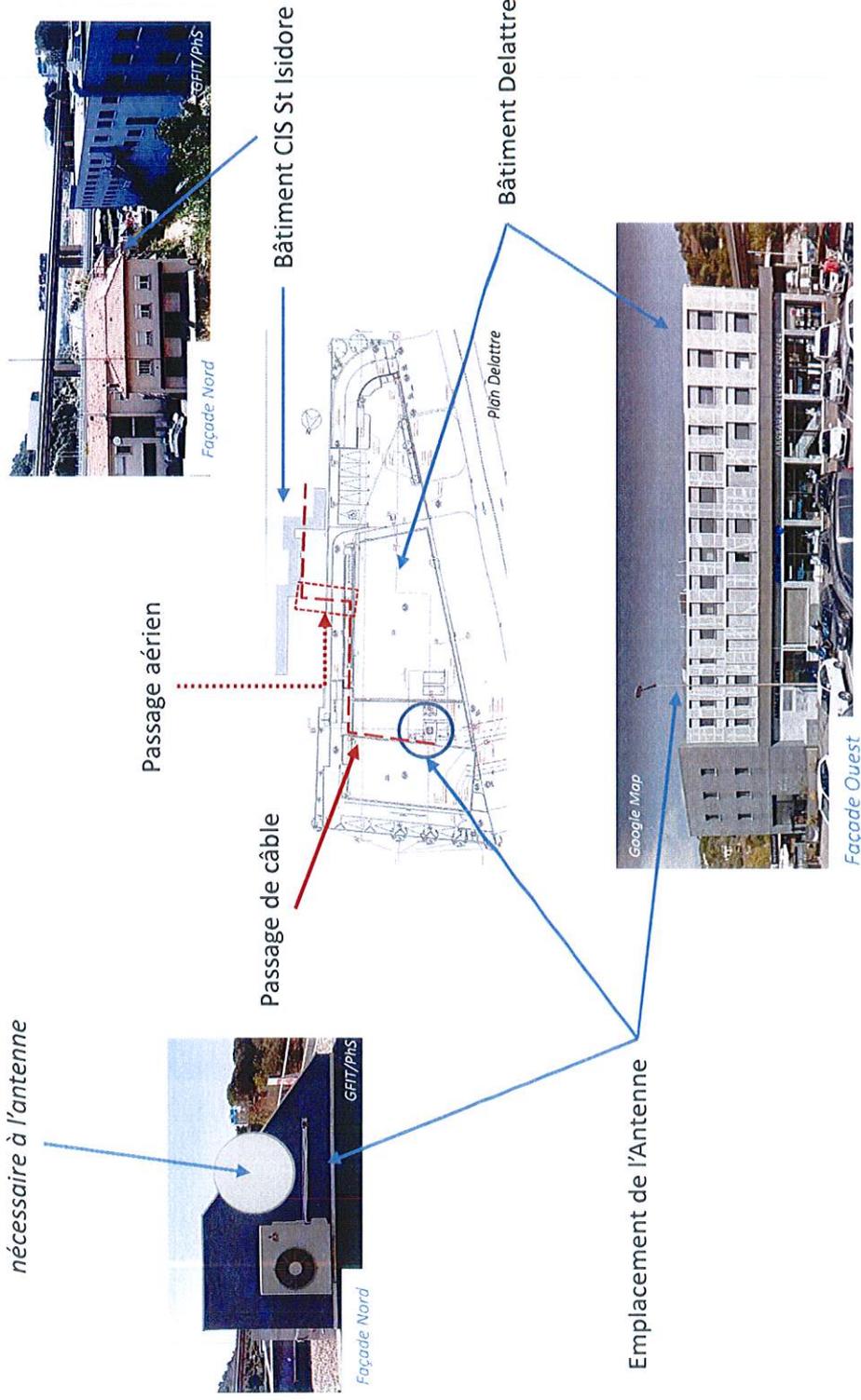
Gestionnaire :

M. Sylvain Delattre
Mail sylvain.delattre06@hotmail.fr



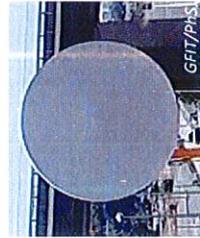
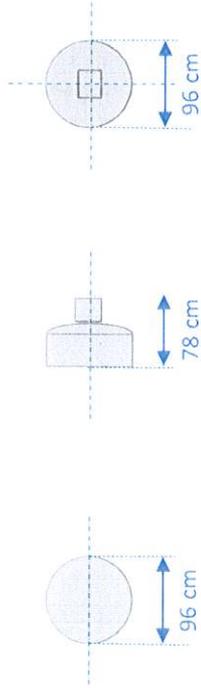
Implantation générale

*Emplacement donné à titre indicatif
pouvant être déplacé suivant les contraintes
liées à la fixation et au dégagement
nécessaire à l'antenne*



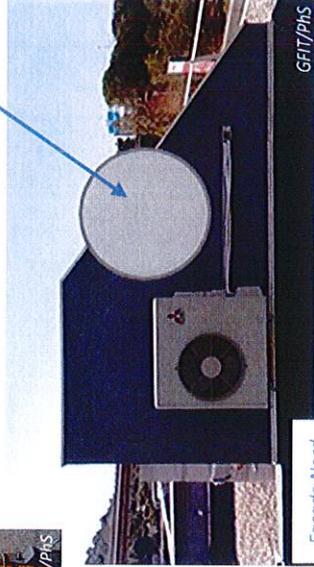
Implantation Antenne

Antenne Faisceau Hertzien
Type Directive
Diam 96 cm



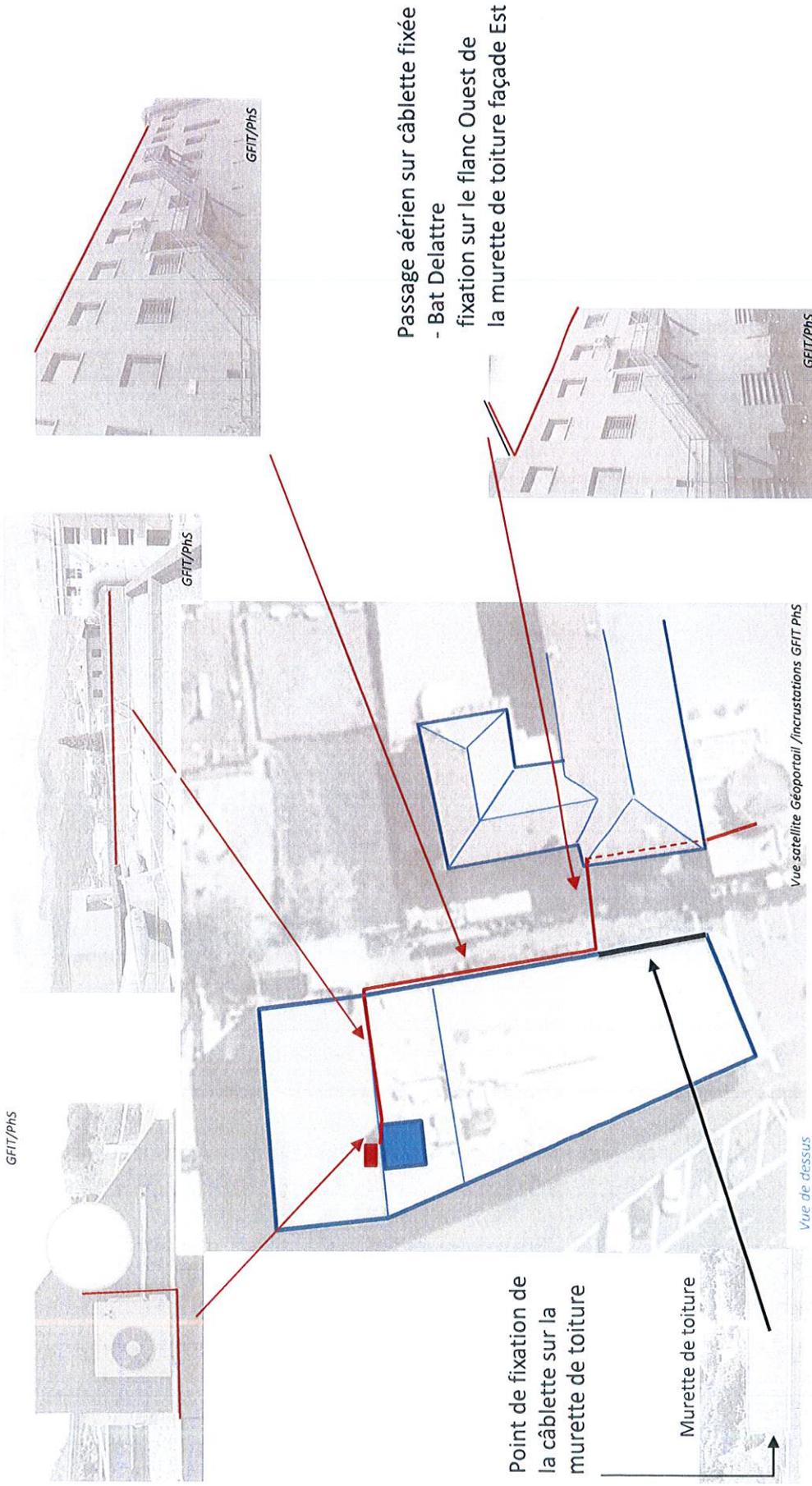
L'emplacement et le mat de support visibles sur ces photos ne correspondent pas à la future implantation sur ce site

Emplacement donné à titre indicatif pouvant être déplacé suivant les contraintes liées à la fixation et au dégagement nécessaire à l'antenne



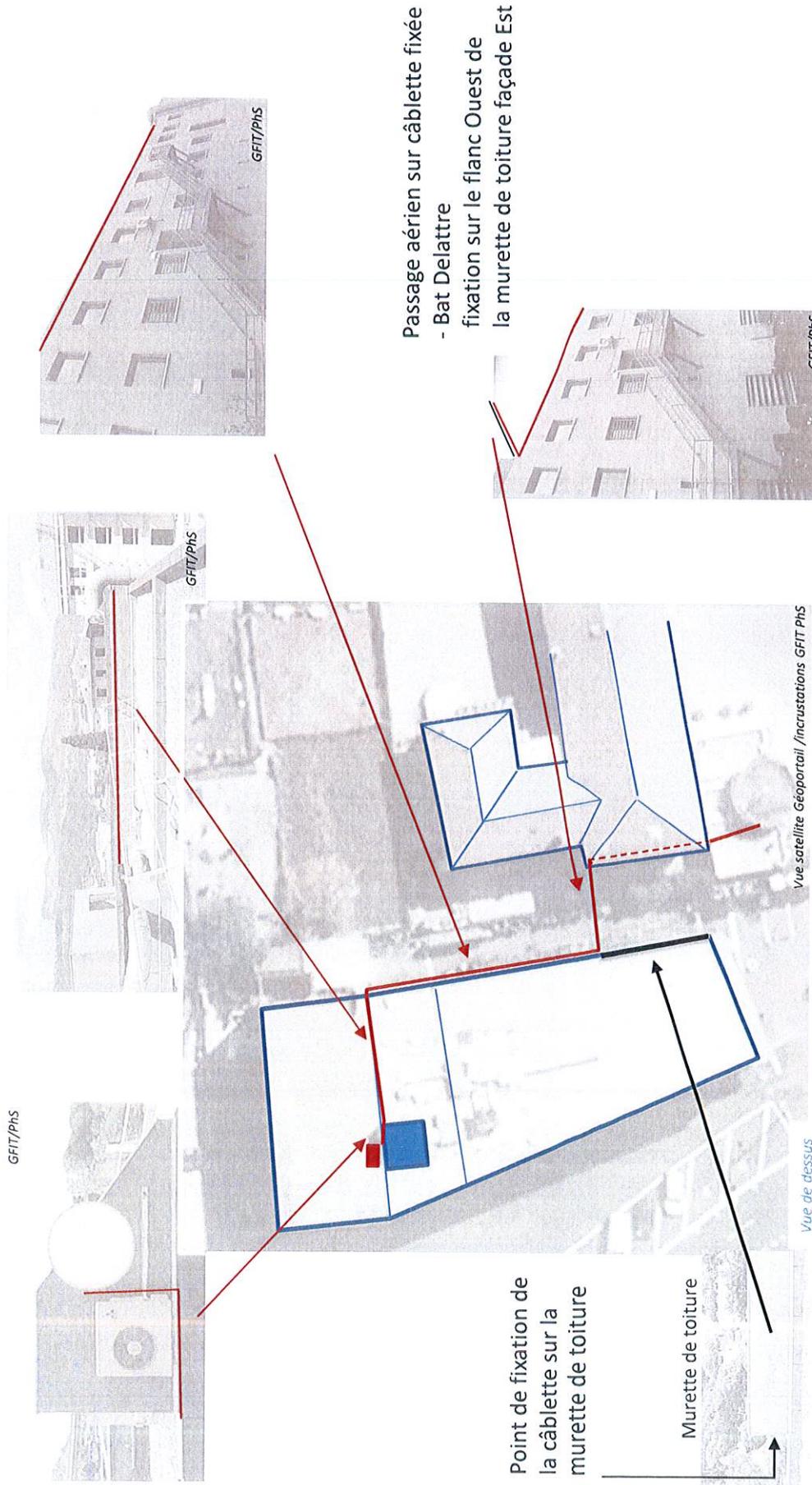
Implantation du passage de câble

Câble type coaxiale ø11 mm



Implantation du passage de câble

Câble type coaxiale ø11 mm



Point de fixation de la câblette sur la murette de toiture

Murette de toiture

Passage aérien sur câblette fixée - Bat Delattre fixation sur le flanc Ouest de la murette de toiture façade Est

Façade Est GFIT/PhS

Vue satellite Géoportail /Incrustations GFIT PhS

Vue de dessus